



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-132

portant mise en demeure faite à la société UNILIN de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4540 délivré le 26 juillet 2002 à la société UNILIN pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune de Bazeilles ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et notamment celui du 28 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé qui dispose : « *Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. [...] » ;*

Vu l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet [...] » ;*

Vu l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : « [...] Les gaz issus de l'aspiration de chacune des 2 presses de fabrication des panneaux MDF qui ont un débit unitaire de 75 000 Nm³/h doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³	Sortie filtre	Flux par filtre		Flux total		
		kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	20	1,5	36	3	72	18
COVT	110	8,25	198	18,5	396	100
Dont formaldéhyde	15	1,5	36	3	72	18

[...] » ;

Vu l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : « [...] Les gaz issus des séchoirs respectent les conditions suivantes :

Flux	Concentration En mg/Nm ³	Flux séchoir 1		Flux séchoir 2		Total des 2 séchoirs		
		En kg/h	En kg/j	En kg/h	En kg/j	En kg/h	En kg/j	En t/an
Poussières	40	16	384	20	480	36	864	216
COVT	100	44	1 056	55	1 320	99	2 376	400
Dont formaldéhyde	15	8	192	10	240	18	432	108

[...] » ;

Vu l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : « [...] Ces données correspondent au maximum des flux cumulés des installations autorisées :

Paramètres	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	48	1 160	290
SO ₂	18	442	110
NOx en équivalent NO ₂	220	5 270	1 310
CO	46	1 115	278
COVT	116	2 770	500
Dont formaldéhyde	16	380	70
HAP	0,038	0,912	0,230
Cd ou Hg ou Tl	0,004	0,089	0,022
Cd + Hg + Tl	0,007	0,190	0,045
As + Se + Te	0,007	0,190	0,045
Pb	0,037	0,890	0,230
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,37	8,9	2,2

[...] » ;

Vu l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : « La surveillance en permanence du formaldéhyde est remplacée par une corrélation d'un ou plusieurs paramètres représentatifs permettant d'effectuer un bilan matière journalier en fonction des essences traitées. Cette corrélation sera vérifiée par les mesures réalisées. [...]

Fréquences	Autosurveillance générateurs	Autosurveillance séchoirs	Autosurveillance électrofiltre humide	Filtres à manches
En continu avec enregistrement	Débit O ₂ CO NOx	Estimations calculées à partir des taux d'émissions évalués par essence d'arbres : - poussières - COVT	-	-
Trimestrielle	Métaux lourds	Poussières Humidité	-	-
Semestrielle	HAP CO NOx	NOx COV totaux Formaldéhyde	Poussières COV totaux Formaldéhyde	-
Annuelle	NOx PCDD/F SO ₂	Hcl HF Dioxines/furannes	-	-
Tous les 3 ans	-	-	-	Poussières

[...] » ;

Vu l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF – n° 23/039 du 24 janvier 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 novembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 26 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL – n° 23/134 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant entrepose un volume important de grumes sur des surfaces non étanches, empêchant de fait la collecte d'éventuelles eaux d'extinction et leur confinement ;
 - l'exploitant a procédé à des modifications sur ses installations sans en avoir informé le Préfet des Ardennes (zone de stockage de grumes supplémentaires, suppression du point de rejet du broyeur ZENO, etc.) ;
 - les valeurs limites de rejet à l'atmosphère en formaldéhyde sont dépassées au niveau de l'électrofiltre humide ;
 - les valeurs limites de rejet à l'atmosphère en formaldéhyde et en poussières sont dépassées au niveau des séchoirs ;
 - les flux annuels de poussières, composés organiques volatils totaux (COVT), formaldéhyde et plomb rejetés à l'atmosphère en 2021 dépassent les valeurs limites de flux annuel ;
 - l'exploitant ne réalise pas d'estimations de ses émissions en poussières et en formaldéhyde ;
 - les points de prélèvement installés sur les points de rejets atmosphériques équipés de filtres à manches ne permettent pas de réaliser des mesures représentatives ;
2. par courriel du 9 février 2023, l'exploitant justifie du retour à la conformité des rejets annuels en poussières (130,4 t émises en 2022) et en COVT (175,4 t émises en 2022) ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2 et 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé, des articles 2.9 et 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence de dispositif de confinement peut occasionner en cas d'incendie une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
 - le fait d'exploiter illégalement certaines installations ou stockages limite les contraintes réglementaires effectivement mises en œuvre, et augmente le risque d'impact sur l'environnement ;
 - le dépassement des valeurs limites de rejet en poussières, COVT, formaldéhyde et plomb est susceptible d'engendrer des risques non acceptables pour la santé humaine ;
 - l'absence de suivi en continu des rejets à l'atmosphère en poussières et en formaldéhyde limite la fiabilité des flux déterminés par l'exploitant ;
 - l'impossibilité de réaliser des mesures représentatives sur les rejets équipés de filtres à manches empêche la réalisation de mesures de flux, ce qui amène à sous-estimer les rejets en poussières du site ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société UNILIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.2 et 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé, des articles 2.9 et 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
6. l'aire de stockage de bois non imperméabilisée représente une surface très importante, nécessitant un délai de mise en conformité conséquent ;

7. la mise en conformité des rejets de formaldéhyde nécessitera la réalisation d'études préalables ;
8. le délai de mise en conformité des rejets atmosphériques annuels ne peut être inférieur à celui relatif au respect des valeurs limites de rejet ;
9. les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas justifier d'un retour à la conformité concernant les dépassements des valeurs limites de rejet atmosphérique en poussières sur le séchoir n°1 et en formaldéhyde sur les deux séchoirs ;
10. l'exploitant n'a apporté aucun élément justifiant d'un retour à la conformité concernant le suivi en continu des rejets en poussières ou formaldéhyde ou la mise en place d'une corrélation en substitution de cette surveillance ;
11. les écarts constatés avec les normes en vigueur lors des mesures sur les rejets atmosphériques des filtres à manches rendent impossibles la détermination des flux horaires. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme mineures et doivent donc faire l'objet d'une mise en conformité ;
12. les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas d'écarter le risque de pollution des eaux d'extinction en cas d'incendie des grumes. Ces dernières sont notamment susceptibles de contenir des HAP, des PCB, des dioxines et furannes susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines et superficielles ;
13. les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier que les modifications constatées le jour de la visite avaient été portées à la connaissance du Préfet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société UNILIN, dont le siège social est situé à Bazeilles, CS 40913, 08200 Sedan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 420 482 119, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de fabrication de panneaux de bois qu'elle exploite zone industrielle de Bazeilles, les dispositions des articles 5.2 et 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé, des articles 2.9 et 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 susvisé en :

- supprimant tous les stockages de grumes et bois non réalisés sur des surfaces étanches permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou en étanchéifiant ces zones de manière à confiner ces eaux d'extinction, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations, avec tous les éléments d'appréciation quant à son caractère substantiel au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les valeurs limites de rejet atmosphérique en formaldéhyde en sortie de l'électrofiltre humide, dans un délai de 18 mois à compter de notification du présent arrêté ;
- respectant les valeurs limites de rejet atmosphérique en poussières sur le séchoir n°1 et en formaldéhyde sur les deux séchoirs, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- respectant les valeurs limites de flux annuel de ses rejets atmosphériques en formaldéhyde, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place une corrélation permettant d'estimer les rejets atmosphériques en poussières en sortie de séchoir et en formaldéhyde sur l'ensemble de ses installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- aménageant des points de prélèvement permettant de réaliser des mesures représentatives sur les installations équipées de filtres à manches, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

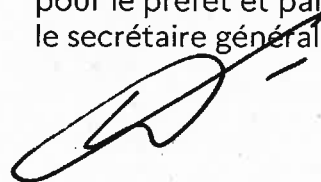
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société UNILIN et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le **23 MARS 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO